

### (iii) Autres questions concernant l'étiquetage

À l'heure actuelle, comme c'est le cas pour tout autre additif, il n'est pas nécessaire d'indiquer dans la publicité relative à un aliment que celui-ci a été irradié. Le communiqué n° 50 propose que toute publicité passée à la radio ou à la télévision relativement à des aliments irradiés indique qu'il s'agit d'un aliment irradié, si tant est que le produit en question est censé présenter des caractéristiques particulières en raison du recours à l'irradiation. Ainsi, quant on fait la réclame de pommes de terre qui sont censées être moins susceptibles de germer, et que les pommes de terre ont été en l'occurrence soumises à l'irradiation, il faut l'indiquer dans la publicité; par contre, s'il n'est pas question d'améliorations attribuables à l'irradiation, il n'est pas nécessaire d'indiquer que ce procédé a été utilisé. Le communiqué ne traite pas de la publicité que l'on fait passer dans la presse écrite, bien que celle-ci soit une source d'inquiétude particulière étant donné le rôle prédominant des journaux dans la publicité des denrées alimentaires. Si aucune prétention particulière n'est associée au produit, il semble que le consommateur ne serait informé qu'il s'agit d'un produit irradié qu'en lisant l'étiquette au moment d'acheter le produit en question. Nous craignons que les mesures proposées dans ce communiqué ne suffisent pas à bien renseigner le consommateur. La question exige peut-être d'être réexaminée par le ministère de la Consommation et des Corporations.

Le Comité permanent reconnaît que, si l'irradiation était autorisée à plus grande échelle, les établissements commerciaux qui vendent des plats cuisinés pourraient très bien offrir des aliments irradiés sans avoir à respecter quelque condition d'étiquetage que ce soit. Par ailleurs, il est évident que la consommation dans les établissements de restauration commerciaux augmente sans cesse et que l'efficacité de toute mesure relative à l'étiquetage des aliments irradiés serait en quelque sorte compromise si aucune mention du recours à l'irradiation n'était exigée pour les aliments servis dans ces établissements.

Les établissements de restauration commerciaux sont soumis, comme les autres entreprises, aux prescriptions fondamentales interdisant de donner au public des renseignements trompeurs ou inexacts. Le Comité permanent reconnaît toutes les complications auxquelles on s'exposerait si l'on obligeait ces établissements à se conformer aux prescriptions relatives à l'étiquetage des produits, et il est également conscient des difficultés et des coûts que comporterait l'application de ces exigences. Si la vente d'aliments irradiés devait se répandre au Canada, le Ministère voudra peut-être examiner la possibilité de jouer un rôle de réglementation à cet égard ou de mettre sur pied un programme volontaire en vertu duquel les établissements de restauration commerciaux s'engageraient à identifier comme tels les aliments et les ingrédients irradiés.

Bien qu'il n'ait pas été question de l'étiquetage des boissons alcooliques dans les témoignages qu'il a entendus au cours de ses délibérations sur l'irradiation alimentaire, le Comité permanent a déjà entendu au cours d'audience antérieures des témoins réclamer que soit indiquée sur l'emballage des boissons alcooliques, la liste des ingrédients entrant dans leur composition. À l'heure actuelle, ces boissons ne sont pas soumises aux dispositions de la *Loi sur les aliments et drogues* relatives à l'étiquetage des ingrédients, de sorte qu'il ne semble y avoir aucune obligation d'indiquer la présence d'un ingrédient irradié dans ces boissons. Le fait que les boissons alcooliques, soient exemptées de l'application de ces exigences pourrait devenir une source d'inquiétude si l'irradiation des céréales et d'autres ingrédients qui entrent communément dans la composition de ces boissons, était autorisée dans plusieurs pays. Or, si l'irradiation de